

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES		
1	Le présent statut régit les personnels relevant de la direction générale des finances publiques appartenant à la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, autres que ceux régis par le décret du 20 février susvisé.	Idem	
2	Les fonctionnaires de la catégorie A mentionnés à l'article 1er sont répartis dans les grades ci-après : 1° Administrateur des finances publiques adjoint : 6 échelons ; 2° Inspecteur principal des finances publiques : 9 échelons ; 3° Inspecteur divisionnaire des finances publiques qui comporte deux classes : - hors classe : 3 échelons ; - classe normale : 4 échelons ; 4° Inspecteur des finances publiques : 12 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire.	Les fonctionnaires de la catégorie A mentionnés à l'article 1er sont répartis dans les grades ci-après : 1° Administrateur des finances publiques adjoint ; ce grade comporte 6 échelons et un échelon spécial ; 2° Inspecteur principal des finances publiques ; ce grade comporte 10 échelons ; 3° Inspecteur divisionnaire des finances publiques ; ce grade comporte deux classes : - hors classe, qui comporte 3 échelons et un échelon spécial ; - classe normale, qui comporte : 4 échelons ; 4° Inspecteur des finances publiques ; ce grade comporte 11 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire.	L'échelon spécial pour les AFIPA et les IDiv et le 10e échelon pour les IP entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
3	Les personnels de catégorie A régis par le présent décret sont nommés dans les grades mentionnés à l'article 2 par le ministre chargé du budget.	Idem	
4	I.- Les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent se voir confier : 1° Des fonctions de direction auprès des administrateurs des finances publiques responsables d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques ou d'une direction spécialisée relevant de la direction générale des finances publiques ; 2° La responsabilité d'un poste comptable. Ils peuvent également être chargés de responsabilités particulières au sein de ces directions et services ou en administration centrale. II.- Les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent se voir confier au sein des structures mentionnées au 1° du I : 1° La responsabilité d'un service, notamment d'un service de contrôle fiscal ; 2° La responsabilité d'un poste comptable. Ils peuvent également assurer des fonctions d'encadrement ou des missions particulières, notamment des missions d'audit, au sein de ces structures ou en administration centrale. III.- Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques peuvent se voir confier au sein des structures mentionnées au 1° du I : 1° La responsabilité d'un service, notamment d'un service de contrôle fiscal, ou des fonctions d'encadrement au sein de ces services ; 2° La responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint au responsable d'un tel poste. Ils peuvent également assurer des missions d'expertise ou des missions particulières au sein de ces structures ou en administration centrale. IV.- Les inspecteurs des finances publiques participent, au sein des structures mentionnées au I, aux travaux d'expertise ou de conception dans le cadre des missions incombant à la direction générale des finances publiques. Ils peuvent se voir confier l'encadrement de personnels de catégories B et C. Ils assurent notamment la responsabilité des opérations d'assiette et de recouvrement, la réalisation des opérations de contrôle fiscal et les travaux de contentieux de l'impôt. Ils peuvent se voir confier la responsabilité des opérations relevant de la comptabilité et du contrôle des dépenses et recettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales. Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint au responsable d'un tel poste ainsi que les fonctions d'huissier dans les conditions prévues par le décret n°2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques susvisé.	Idem Article 4-1- L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur des finances publiques adjoint se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur ce tableau les administrateurs des finances publiques adjoints justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de cinq ans de services effectifs dans leur grade, de trois ans d'ancienneté dans le 6e échelon et qui ont exercé de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. La liste des fonctions mentionnée à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget. Le nombre d'administrateurs des finances publiques adjoints relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des administrateurs des finances publiques adjoints. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique. Article 4-2- L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur divisionnaire se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur ce tableau les inspecteurs divisionnaires hors-classe justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de trois ans d'ancienneté dans le 3e échelon et qui ont exercé des fonctions d'encadrement d'un service ou d'un poste comptable ou des fonctions de référent technique. Le nombre d'inspecteurs divisionnaires relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des inspecteurs divisionnaires hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique.	En vigueur au 1^{er} janvier 2020 En vigueur au 1^{er} janvier 2020
	CHAPITRE II : RECRUTEMENT ET NOMINATION		
5	Les inspecteurs des finances publiques sont recrutés : 1° Par voie de concours externe et interne dans les conditions fixées à l'article 6 ;	Les inspecteurs des finances publiques sont recrutés : 1° Par voie de concours externe et interne dans les conditions fixées à l'article 6 ;	Au vu de l'article 47 du décret 2016-581 du 11 mai

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	<p>2° Au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie B de la direction générale des finances publiques et les secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent compter, au 1er janvier de l'année de la nomination, quinze ans de services publics dont huit ans de services effectifs dans un corps classé en catégorie B ;</p> <p>3° Par voie d'un examen professionnel organisé par spécialités ouvert aux agents appartenant à un corps de catégorie B de la direction générale des finances publiques. Les intéressés doivent, au 1er janvier de l'année de la nomination, soit appartenir au 3e grade de la catégorie B, soit avoir atteint au moins le 6e échelon du 2e grade ou le 7e échelon du 1er grade. La liste des spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées au titre des 2° et 3° s'effectue dans une proportion comprise entre un sixième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application de l'article 6, des détachements de longue durée et des intégrations directes pour la même année.</p> <p>Ce nombre de nominations peut être calculé en appliquant une proportion d'un sixième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p> <p>Le nombre de places offertes à la liste d'aptitude et à l'examen professionnel pour chaque spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Cet arrêté peut prévoir, au cas où tous les postes offerts au titre de l'une de ces deux voies ne seraient pas pourvus, une augmentation du nombre des nominations prononcées au titre de l'autre voie.</p>	<p>2° Au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie B de la direction générale des finances publiques et les secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés doivent compter, au 1er janvier de l'année de la nomination, quinze ans de services publics dont huit ans de services effectifs dans un corps classé en catégorie B ;</p> <p>3° Par voie d'un examen professionnel organisé par spécialités ouvert aux agents appartenant à un corps de catégorie B de la direction générale des finances publiques. Les intéressés doivent, au 1er janvier de l'année de la nomination, soit appartenir au 3e grade de la catégorie B, soit avoir atteint au moins le 5e échelon du 2e grade ou le 6e échelon du 1er grade. La liste des spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées au titre des 2° et 3° s'effectue dans une proportion comprise entre un sixième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application de l'article 6, des détachements de longue durée et des intégrations directes pour la même année.</p> <p>Ce nombre de nominations peut être calculé en appliquant une proportion d'un sixième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p> <p>Le nombre de places offertes à la liste d'aptitude et à l'examen professionnel pour chaque spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Cet arrêté peut prévoir, au cas où tous les postes offerts au titre de l'une de ces deux voies ne seraient pas pourvus, une augmentation du nombre des nominations prononcées au titre de l'autre voie.</p>	<p>2016 modifiant notamment le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat (NES) qui prendra effet au 01/01/2017.</p>
6	<p>I. — Le concours externe mentionné au 1° de l'article 5 est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>II. - Le concours interne mentionné au 1° de l'article 5 est ouvert, dans une proportion comprise entre 25 % et 50 % du nombre total des places offertes aux concours d'inspecteur, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, appartenant à la catégorie B ou à un niveau équivalent. Les candidats doivent compter au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. Le nombre des places offertes à chacun des concours d'inspecteur est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	Idem	
7	<p>Les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 6 et de l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 5 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Les conditions d'organisation de chaque concours et examen professionnel et la composition du jury sont arrêtées par le ministre chargé du budget.</p>	Idem	
8	<p>Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre concours, par arrêté du ministre chargé du budget, sous réserve des limites fixées au II de l'article 6.</p>	Idem	
9	<p>Le directeur général des finances publiques fixe la date de prise de fonctions des candidats reçus. Tout</p>	Idem	

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	candidat reçu à un concours qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son admission à ce concours. Toutefois, pour un motif légitime, sa prise de fonctions en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général des finances publiques.		
10	Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 6 sont nommés inspecteurs des finances publiques stagiaires et classés à la date de leur nomination à l'échelon d'inspecteur stagiaire sous réserve de l'application des dispositions <i>du décret du 23 décembre 2006 susvisé</i> .	<p>Les candidats reçus aux concours mentionnés à l'article 6 sont nommés inspecteurs des finances publiques stagiaires et classés à la date de leur nomination à l'échelon d'inspecteur stagiaire sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 15-1.</p> <p>Les inspecteurs des finances publiques qui ont été recrutés en application de l'article 6 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>	<p>Modification de la dernière partie de la phrase pour tenir compte de la modification de l'article 15</p> <p><u>Comme dans l'article 4 du décret 2016-907 :</u> Ajout d'un alinéa pour prendre en compte l'article L412-1 du code de la recherche (loi 2013-660)</p>
11	Les inspecteurs des finances publiques stagiaires suivent à compter de leur nomination un cycle de formation d'une durée de dix-huit mois qui comprend, d'une part, une période de formation professionnelle d'un an à l'issue de laquelle ils ont vocation à être titularisés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après et, d'autre part, une formation d'adaptation d'une durée de six mois. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe les modalités d'organisation de la période de formation professionnelle, les règles d'évaluation de cette formation professionnelle ainsi que les conditions du classement des intéressés qui est effectué par ordre de mérite à l'issue de cette période. Sous réserve des dispositions du présent statut, les inspecteurs des finances publiques stagiaires sont soumis, pendant la durée de leur formation professionnelle, aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé.	Idem	
12	Les inspecteurs des finances publiques stagiaires sont astreints à rester au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif pendant une période minimum de huit ans, la durée de la formation professionnelle mentionnée à l'article 11 ne pouvant être prise en compte au titre de cette période que dans la limite d'un an. En cas de manquement à cette obligation plus de quatre mois après la date de prise de fonctions en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de leur séjour à l'école. Le montant de cette somme est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné à l'alinéa précédent. Dans les cas d'intégration dans un corps de catégorie B en application du 3° de l'article 14, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le corps des contrôleurs des finances publiques ou des géomètres-cadastrés des finances publiques.	Idem	
13	Les inspecteurs des finances publiques stagiaires qui ont satisfait à l'évaluation de la période de formation professionnelle sont titularisés dans le grade d'inspecteur des finances publiques. La titularisation prend effet le premier jour du mois qui suit celui de la fin de la période de formation professionnelle. Cette durée de formation professionnelle est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.	Idem	
14	Les inspecteurs des finances publiques stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'évaluation de la période de formation professionnelle peuvent être :	Les inspecteurs des finances publiques stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'évaluation de la période de formation professionnelle peuvent être :	Analogie avec les modifications opérées sur

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations																																	
	<p>1° Admis à accomplir une nouvelle période de formation professionnelle dont la durée ne peut excéder un an ;</p> <p>2° Réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ;</p> <p>3° Nommés contrôleurs des finances publiques de deuxième classe ou techniciens-géomètres après vérification de leur aptitude. Les inspecteurs des finances publiques stagiaires nommés dans ces grades sont titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire. Ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement. Toutefois, si antérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire, ils pouvaient bénéficier d'un classement en catégorie B en application des articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, ils peuvent en demander le bénéfice ;</p> <p>4° Licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire.</p>	<p>1° Admis à accomplir une nouvelle période de formation professionnelle dont la durée ne peut excéder un an ;</p> <p>2° Réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ;</p> <p>3° Nommés contrôleurs des finances publiques de deuxième classe ou techniciens-géomètres après vérification de leur aptitude. Les inspecteurs des finances publiques stagiaires nommés dans ces grades sont titularisés à l'échelon doté d'un indice brut conduisant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire. Ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base de l'indice qui a déterminé leur reclassement. Toutefois, si antérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire, ils pouvaient bénéficier d'un classement en catégorie B en application des articles 13 à 20 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, ils peuvent en demander le bénéfice ;</p> <p>4° Licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire.</p>	le décret NES																																	
15	Les inspecteurs des finances publiques recrutés au titre des 2° et 3° de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé . Ils suivent une période d'adaptation à l'emploi.	Les inspecteurs des finances publiques recrutés au titre des 2° et 3° de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés conformément aux dispositions prévues à l'article 15-1 . Ils suivent une période d'adaptation à l'emploi.																																		
		<p style="text-align: center;">Article 15-1</p> <p>I. - Le classement lors de la nomination dans le grade d'inspecteur des finances publiques est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du II et du III.</p> <p>II. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le grade des inspecteurs des finances publiques, conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B</th> <th colspan="2" style="width: 67%;">SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES</th> </tr> <tr> <th>Echelons</th> <th>Echelons</th> <th>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11° échelon</td> <td>10° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>10° échelon</td> <td>10° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>9° échelon</td> <td>9° échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8° échelon</td> <td>9° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>7° échelon</td> <td>8° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>6° échelon</td> <td>7° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>5° échelon</td> <td>6° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>4° échelon</td> <td>5° échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3° échelon</td> <td>5° échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES		Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	11° échelon	10° échelon	Sans ancienneté	10° échelon	10° échelon	Sans ancienneté	9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise	8° échelon	9° échelon	Sans ancienneté	7° échelon	8° échelon	Sans ancienneté	6° échelon	7° échelon	Sans ancienneté	5° échelon	6° échelon	Sans ancienneté	4° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise	3° échelon	5° échelon	Sans ancienneté	Même reclassement que l'article 17 du CIGEM (article 17 du décret n° 2016-907)
SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES																																			
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																		
11° échelon	10° échelon	Sans ancienneté																																		
10° échelon	10° échelon	Sans ancienneté																																		
9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise																																		
8° échelon	9° échelon	Sans ancienneté																																		
7° échelon	8° échelon	Sans ancienneté																																		
6° échelon	7° échelon	Sans ancienneté																																		
5° échelon	6° échelon	Sans ancienneté																																		
4° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise																																		
3° échelon	5° échelon	Sans ancienneté																																		

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié			Observations
		2° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise	
		1 ^{er} échelon	3° échelon	Ancienneté acquise	
		SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	
		Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
		13° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise	
		12° échelon	8° échelon	Sans ancienneté	
		11° échelon	7° échelon	Sans ancienneté	
		10° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise	
		9° échelon	6° échelon	Sans ancienneté	
		8° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise	
		7° échelon	5° échelon	Sans ancienneté	
		6° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise	
		5° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise	
		4° échelon	3° échelon	Sans ancienneté	
		3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise	
		2° échelon	2° échelon	Sans ancienneté	
		1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	
		SITUATION DANS PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOI DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	
		Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
		13° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise	
		12° échelon	7° échelon	Sans ancienneté	
		11° échelon	6° échelon	Sans ancienneté	
		10° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise	
		9° échelon	5° échelon	Sans ancienneté	
		8° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise	
		7° échelon	4° échelon	Sans ancienneté	
		6° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise	
		5° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise	
		4° échelon	2° échelon	Sans ancienneté	
		3° échelon	2° échelon	Sans ancienneté	

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations																																				
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">2° échelon</td> <td style="width: 33%;">2° échelon</td> <td style="width: 34%;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1^{er} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </table> <p>III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps de la catégorie A de la direction générale des finances publiques, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.</p>	2° échelon	2° échelon	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																															
2° échelon	2° échelon	Sans ancienneté																																					
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																					
CHAPITRE III : AVANCEMENT DE GRADE																																							
16	<p>Les administrateurs des finances publiques adjoints sont choisis parmi les inspecteurs principaux des finances publiques comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé.</p> <p><i>Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade. Toutefois, les inspecteurs principaux des finances publiques au 6e échelon sont classés au 4e échelon de leur nouveau grade sans ancienneté.</i></p> <p>Dans la limite d'un dixième des emplois pourvus par le tableau d'avancement prévu au premier alinéa, les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, ont atteint le 3e échelon de leur grade.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.</p> <p>Les intéressés sont nommés au dernier échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint et conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.</p>	<p>Les administrateurs des finances publiques adjoints sont choisis parmi les inspecteurs principaux des finances publiques comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé.</p> <p> Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%; text-align: center;">ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques</th> <th colspan="2" style="width: 67%; text-align: center;">ECHELONS DANS LE GRADE d'administrateur des finances publiques adjoint</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="width: 33%; text-align: center;">Échelon</th> <th style="width: 34%; text-align: center;">Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">10^{ème} échelon*</td> <td style="text-align: center;">6^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">6^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- <u>Après 3 ans d'ancienneté</u></td> <td style="text-align: center;">- <u>6e échelon</u></td> <td style="text-align: center;">- <u>Ancienneté acquise au-delà de 3 ans</u></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">- <u>Avant 3 ans d'ancienneté</u></td> <td style="text-align: center;">- <u>5e échelon</u></td> <td style="text-align: center;">- <u>Ancienneté acquise</u></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">A partir de 2020</td> <td style="text-align: center;">5^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">4⁵ème échelon</td> <td style="text-align: center;">5/6 de l'aAncienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3⁴ème échelon</td> <td style="text-align: center;">4/5 de l'aAncienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2³ème échelon</td> <td style="text-align: center;">4/5 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">1^{er} 2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans aAncienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans la limite d'un dixième des emplois pourvus par le tableau d'avancement prévu au premier alinéa, les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe qui, au 1er janvier de l'année au</p>	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'administrateur des finances publiques adjoint			Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	10 ^{ème} échelon*	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	- <u>Après 3 ans d'ancienneté</u>	- <u>6e échelon</u>	- <u>Ancienneté acquise au-delà de 3 ans</u>	- <u>Avant 3 ans d'ancienneté</u>	- <u>5e échelon</u>	- <u>Ancienneté acquise</u>	A partir de 2020	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	4 ⁵ ème échelon	5/6 de l'aAncienneté acquise	7 ^{ème} échelon	3 ⁴ ème échelon	4/5 de l'aAncienneté acquise	6 ^{ème} échelon	2 ³ ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	5 ^{ème} échelon	1 ^{er} 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans aAncienneté acquise	<p>Présentation du tableau similaire au décret 2016-907 modification du CIGEM</p> <p>==> La ligne concernant le 10ème échelon entre vigueur au 1^{er} janvier 2020</p> <p>==> La ligne concernant le 9ème échelon est modifiée en 2017 et en 2020 :-</p> <p>- pour 2017-2019 : « anticipe la création d'un 10ème échelon d'IP en effectuant une nomination différente selon l'ancienneté dans l'échelon 9</p> <p>- à partir du 1^{er} janvier 2020 : cette distinction n'a plus lieu d'être avec la création du 10ème échelon d'IP</p>
ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'administrateur des finances publiques adjoint																																						
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																					
10 ^{ème} échelon*	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																					
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																					
- <u>Après 3 ans d'ancienneté</u>	- <u>6e échelon</u>	- <u>Ancienneté acquise au-delà de 3 ans</u>																																					
- <u>Avant 3 ans d'ancienneté</u>	- <u>5e échelon</u>	- <u>Ancienneté acquise</u>																																					
A partir de 2020	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																					
8 ^{ème} échelon	4 ⁵ ème échelon	5/6 de l'aAncienneté acquise																																					
7 ^{ème} échelon	3 ⁴ ème échelon	4/5 de l'aAncienneté acquise																																					
6 ^{ème} échelon	2 ³ ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																																					
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																					
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans aAncienneté acquise																																					

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations																																															
		<p>titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, ont atteint au moins le 3e échelon de leur grade. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.</p> <p>Les intéressés sont nommés au 6eme échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS-CLASSE</th> <th style="width: 50%;">SITUATION DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3e échelon avant 3 ans d'ancienneté</td> <td>6e échelon sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial 3e échelon à partir de 3 ans d'ancienneté</td> <td>6e échelon avec ancienneté acquise au-delà de 3 ans plafonnée à trois ans</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS-CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT	3e échelon avant 3 ans d'ancienneté	6e échelon sans ancienneté	Echelon spécial 3e échelon à partir de 3 ans d'ancienneté	6e échelon avec ancienneté acquise au-delà de 3 ans plafonnée à trois ans	<p>Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020</p> <p>La ligne concernant le reclassement de l'échelon spécial entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.</p>																																									
SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS-CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT																																																	
3e échelon avant 3 ans d'ancienneté	6e échelon sans ancienneté																																																	
Echelon spécial 3e échelon à partir de 3 ans d'ancienneté	6e échelon avec ancienneté acquise au-delà de 3 ans plafonnée à trois ans																																																	
17	<p>Sous réserve des dispositions des articles 18 et 19 ci-dessous, les inspecteurs principaux des finances publiques sont sélectionnés par voie de concours professionnel parmi les inspecteurs des finances publiques qui, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, ont atteint le 5e échelon et comptent au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques. Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois au concours professionnel. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation des épreuves du concours professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES</th> <th style="width: 50%;">INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5e échelon</td> <td>1er échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise.</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2e échelon sans ancienneté.</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>2e échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>3e échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>4e échelon avec les 5/6e de l'ancienneté d'échelon acquise.</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>5e échelon avec les 5/6e de l'ancienneté d'échelon acquise.</td> </tr> <tr> <td>11e échelon</td> <td>6e échelon sans ancienneté.</td> </tr> <tr> <td>12e échelon</td> <td>6e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.</td> </tr> </tbody> </table>	INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	5e échelon	1er échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise.	6e échelon	2e échelon sans ancienneté.	7e échelon	2e échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.	8e échelon	3e échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.	9e échelon	4e échelon avec les 5/6e de l'ancienneté d'échelon acquise.	10e échelon	5e échelon avec les 5/6e de l'ancienneté d'échelon acquise.	11e échelon	6e échelon sans ancienneté.	12e échelon	6e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.	<p>Sous réserve des dispositions des articles 18 et 19 ci-dessous, les inspecteurs principaux des finances publiques sont sélectionnés par voie de concours professionnel parmi les inspecteurs des finances publiques qui, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, ont atteint le 4e échelon et comptent au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques. Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois au concours professionnel. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation des épreuves du concours professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 25%;">ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques</th> <th colspan="2" style="width: 75%;">ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques</th> </tr> <tr> <th style="width: 25%;">Échelon</th> <th style="width: 50%;">Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11^{ème} échelon</td> <td>6^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td>5^{ème} échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td>5^{ème} échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td>3^{ème} échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td>2^{ème} échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td>1^{er} échelon</td> <td>4/5 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>1^{er} échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques		Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	<p>Présentation du tableau similaire au décret 2016-907 modification du CIGEM</p>
INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES																																																	
5e échelon	1er échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise.																																																	
6e échelon	2e échelon sans ancienneté.																																																	
7e échelon	2e échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.																																																	
8e échelon	3e échelon avec les deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise.																																																	
9e échelon	4e échelon avec les 5/6e de l'ancienneté d'échelon acquise.																																																	
10e échelon	5e échelon avec les 5/6e de l'ancienneté d'échelon acquise.																																																	
11e échelon	6e échelon sans ancienneté.																																																	
12e échelon	6e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.																																																	
ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques																																																	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																																
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																																
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																																
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																																
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																																
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																																
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																																
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																																																
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté																																																

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations																		
18	<p>Dans la limite du sixième des emplois mis au concours, les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs des finances publiques qui, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint au moins le 8e échelon de leur grade et comptent au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A. Les intéressés sont nommés au grade d'inspecteur principal des finances publiques dans les conditions fixées par le tableau figurant à l'article 17.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.</p>	<p>Dans la limite du sixième des emplois mis au concours, les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs des finances publiques qui, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint au moins le 7ème échelon de leur grade et comptent au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A. Les intéressés sont nommés au grade d'inspecteur principal des finances publiques dans les conditions fixées par le tableau figurant à l'article 17.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.</p>	Conséquence du reclassement opéré chez les IFiP avant et après PPCR.																		
19	<p>Dans la limite du sixième des emplois mis au concours, les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale comptant au moins, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dix-huit mois de services effectifs dans leur grade. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.</p> <p>Les intéressés sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade. Toutefois, les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au 1er échelon sont classés au 6e échelon de leur nouveau grade sans ancienneté.</p>	<p>Dans la limite du sixième des emplois mis au concours, les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale comptant au moins, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dix-huit mois de services effectifs dans leur grade. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.</p> <p>Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE du GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques</th> <th colspan="2">ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Échelon</th> <th>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td>8^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td>7^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td>6^{ème} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>6^{ème} échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE du GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques			Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	4 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	Présentation du tableau similaire au décret 2016-907 modification du CIGEM
ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE du GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur principal des finances publiques																				
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																			
4 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																			
3 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																			
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																			
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																			
20	<p>Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe sont choisis parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale ayant atteint au moins le 3e échelon et comptant quatre ans de services effectifs dans leur grade. Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques de classe normale</th> <th style="width: 80%;">INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques hors classe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">3e échelon</td> <td style="text-align: center;">1er échelon avec la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4e échelon</td> <td style="text-align: center;">2e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon</td> </tr> </tbody> </table>	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques de classe normale	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques hors classe	3e échelon	1er échelon avec la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.	4e échelon	2e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon	Idem													
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques de classe normale	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques hors classe																				
3e échelon	1er échelon avec la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.																				
4e échelon	2e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon																				

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations																																																																																							
	d'accueil.																																																																																									
21	<p>Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 9e échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A. Ils sont nommés conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES</th> <th style="width: 50%;">INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques de classe normale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">9e échelon</td> <td>1er échelon sans ancienneté.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10e échelon</td> <td>1er échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11e échelon</td> <td>2e échelon sans ancienneté.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12e échelon</td> <td>2e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.</td> </tr> </tbody> </table>	INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques de classe normale	9e échelon	1er échelon sans ancienneté.	10e échelon	1er échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.	11e échelon	2e échelon sans ancienneté.	12e échelon	2e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.	<p>Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 8ème échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.</p> <p>Ils sont nommés conformément au tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 30%;">ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE du GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques</th> </tr> <tr> <th style="width: 35%;">Échelon</th> <th style="width: 35%;">Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">11^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques	ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE du GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques		Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	11 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	10 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	9 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	<p>Conséquence du reclassement opéré chez les IFiP avant et après PPCR.</p> <p>Présentation du tableau similaire au décret 2016-907 modification du CIGEM</p>																																																												
INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE des finances publiques de classe normale																																																																																									
9e échelon	1er échelon sans ancienneté.																																																																																									
10e échelon	1er échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.																																																																																									
11e échelon	2e échelon sans ancienneté.																																																																																									
12e échelon	2e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.																																																																																									
ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des finances publiques	ECHELONS DANS LA CLASSE NORMALE du GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques																																																																																									
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																																																																								
11 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																																																																								
10 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																																																																								
9 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																																																																								
8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté																																																																																								
22	<p><i>Les durées moyennes et minimales du temps</i> passé dans chacun des échelons des différents grades et classes <i>sont fixées</i> ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">GRADES, CLASSES, ÉCHELONS</th> <th style="width: 35%;">DURÉES MOYENNES</th> <th style="width: 35%;">DURÉES MINIMALES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Administrateur des finances publiques adjoint</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1er échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Inspecteur principal des finances publiques</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6e échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2e échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	DURÉES MOYENNES	DURÉES MINIMALES	Administrateur des finances publiques adjoint			5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	2e échelon	2 ans	1 an 6 mois	1er échelon	2 ans	1 an 6 mois	Inspecteur principal des finances publiques			8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	3e échelon	2 ans	1 an 6 mois	2e échelon	2 ans	1 an 6 mois	<p>La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades et classes est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">GRADES, CLASSES, ÉCHELONS</th> <th style="width: 35%;">DURÉE du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019</th> <th style="width: 35%;">DURÉE à compter du 1^{er} janvier 2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Administrateur des finances publiques adjoint</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Échelon spécial</td> <td style="text-align: center;">Néant</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6^{ème} échelon</td> <td></td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>Inspecteur principal des finances publiques</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">Néant</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9^{ème} échelon</td> <td></td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	DURÉE du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	DURÉE à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Administrateur des finances publiques adjoint			Échelon spécial	Néant		6 ^{ème} échelon		-	5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans	Inspecteur principal des finances publiques			10 ^{ème} échelon	Néant	-	9 ^{ème} échelon		3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	<p>Présentation du tableau similaire au décret 2016-907 modification du CIGEM</p> <p><u>Dans le décret 2016-907 pour le CIGEM</u> Aucune durée n'est indiquée pour le passage entre le 6ème échelon et l'échelon spécial</p> <p>==> Pour une meilleure lisibilité ce tableau sera scindé en 2 dans le décret modificatif (titre I et titre II)</p>
GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	DURÉES MOYENNES	DURÉES MINIMALES																																																																																								
Administrateur des finances publiques adjoint																																																																																										
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																								
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																								
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																								
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																								
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																								
Inspecteur principal des finances publiques																																																																																										
8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																								
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																								
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																								
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																								
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																								
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																								
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																								
GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	DURÉE du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	DURÉE à compter du 1 ^{er} janvier 2020																																																																																								
Administrateur des finances publiques adjoint																																																																																										
Échelon spécial	Néant																																																																																									
6 ^{ème} échelon		-																																																																																								
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans																																																																																								
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois																																																																																								
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans																																																																																								
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans																																																																																								
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans																																																																																								
Inspecteur principal des finances publiques																																																																																										
10 ^{ème} échelon	Néant	-																																																																																								
9 ^{ème} échelon		3 ans																																																																																								
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans																																																																																								
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois																																																																																								

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial			Texte modifié			Observations
	1er échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	La ligne concernant le reclassement de l'échelon spécial entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020.
	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe			5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	
	2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	
	1er échelon	1 an 6 mois	1 an 3 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	
	Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale			2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	
	3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans	
	2e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe			
	1er échelon	3 ans	2 ans 3 mois	Échelon spécial	Néant		
	Inspecteur des finances publiques			3 ^{ème} échelon		-	
	11e échelon	4 ans	3 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	
	10e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	
	9e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale			
	8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	4 ^{ème} échelon			
	7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois	3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	
	6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	2 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	
	5e échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	3 ans	3 ans	
	4e échelon	2 ans	1 an 6 mois	Inspecteur des finances publiques			
	3e échelon	2 ans	1 an 6 mois	11 ^{ème} échelon			
	2e échelon	1 an	1 an	10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans	
	1er échelon	1 an	1 an	9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	
				8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	
				7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	
				6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans	
				5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	
				4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	
				3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	
				2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	
				1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	
	CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES						
23	La liste et le classement des postes comptables mentionnés à l'article 4 sont fixés par arrêté du directeur			La liste et le classement des postes comptables mentionnés à l'article 4 sont fixés par arrêté du directeur			

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	général des finances publiques. Le classement des postes comptables est révisé au moins tous les cinq ans. Lorsqu'un poste est déclassé, la mutation de son titulaire peut être prononcée par nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la date de déclassement. Toutefois, un fonctionnaire régi par le présent décret peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque ce poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige. Les fonctionnaires affectés en application de ces dispositions conservent leur grade et perçoivent le traitement afférent à l'échelon <i>immédiatement supérieur de leur grade</i> .	général des finances publiques. Le classement des postes comptables est révisé au moins tous les cinq ans. Lorsqu'un poste est déclassé, la mutation de son titulaire peut être prononcée par nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la date de déclassement. Toutefois, un fonctionnaire régi par le présent décret peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque ce poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige. Les fonctionnaires affectés en application de ces dispositions conservent leur grade et perçoivent le traitement afférent à l'échelon de leur grade doté d'un indice brut immédiatement supérieur .	
24	Aucun fonctionnaire régi par le présent décret ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son parent jusqu'au troisième degré inclus. Les fonctionnaires régis par le présent décret qui ont leur conjoint ou leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au troisième degré inclus, officier public ou ministériel marchand de biens, expert-comptable ou avocat ne peuvent exercer leurs fonctions dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel ou le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité. Des dispenses expresses, révocables à tout moment, peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les fonctionnaires régis par le présent décret dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au troisième degré inclus exerce des fonctions de dirigeant dans une entreprise ou un organisme public situé dans le même département que celui où est affecté ce fonctionnaire sont tenus d'en faire la déclaration au service. Le directeur général des finances publiques peut, après avis de la commission administrative paritaire, déterminer les services au sein desquels il ne pourra exercer ses fonctions.	Idem	
25	La durée d'affectation à l'étranger des fonctionnaires régis par le présent décret est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois. Une affectation à l'étranger n'est possible qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans en métropole.	Idem	
26	L'installation dans les fonctions de responsable d'un poste comptable comporte l'obligation pour l'intéressé de résider, lorsqu'il en existe un, dans le logement de fonction attaché au poste comptable dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, sauf dérogation accordée par le directeur régional ou départemental des finances publiques. Dans les postes comptables, il est constitué un intérim lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire responsable continue à être exercée. L'intérimaire est en priorité l'agent exerçant les fonctions de fondé de pouvoir ou d'adjoint dans le poste comptable, sauf décision contraire du directeur régional ou départemental des finances publiques.	Idem	
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES			
27	Après l'article 61 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 susvisé, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. 61 bis.-Les lauréats du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal du Trésor public de 2e classe organisé au titre de l'année 2011 sont nommés conformément au tableau suivant : GRILLE Pour les lauréats des concours d'inspecteur principal du Trésor public organisés au titre des années 2001 à 2010, leur ancienneté dans le grade d'inspecteur principal du Trésor public de 2e classe est majorée, au 30 juin 2011, de la durée moyenne requise pour atteindre à partir du 1er échelon de ce grade l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qui auraient été les leurs s'ils avaient été nommés dans ce grade conformément au tableau ci-dessus. Toutefois, cette majoration ne peut conduire à ce que les agents nommés au titre des années considérées obtiennent une ancienneté supérieure dans ce grade à celle détenue au 30 juin 2011 par les lauréats des concours d'inspecteur principal du Trésor public organisés au titre de l'année 2000 et des années antérieures. »	Idem	Suite à la réunion du 09/03/2016 avec le SG et la DGAFP, les dispositions transitoires ne doivent pas être abrogées pour « conserver l'historique du texte ».

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
28	Pour l'appréciation des cinq participations prévues à l'article 17 du présent décret, il est tenu compte des participations aux concours professionnels d'accès au grade d'inspecteur principal des impôts ou d'inspecteur principal du Trésor public ayant eu lieu avant son entrée en vigueur. Pour l'application des dispositions des articles 17, 18 et 21 du présent décret, la période probatoire mentionnée à l'article 17 du décret 95-866 du 2 août 1995 susvisé est prise en compte pour apprécier la durée des services exigée en catégorie A.	Idem	
29	Pour les fonctionnaires régis par le décret 95-866 du 2 août 1995 susvisé et affectés à l'étranger à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai de deux ans mentionné à l'article 25 court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Pour les fonctionnaires régis par le décret 95-869 du 2 août 1995 susvisé et affectés à l'étranger à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai de deux ans mentionné à l'article 25 court à compter de cette affectation.	Idem	
30	A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la date de mise en extinction du grade des conservateurs prévue à l'article 30 du décret du 20 février 2009 susvisé, les agents titulaires des grades ci-après peuvent être nommés conservateur des hypothèques. Ils sont obligatoirement affectés à un poste d'une catégorie au plus égale à celle figurant au tableau de correspondance ci-après : GRILLE L'affectation dans un bureau des hypothèques de 1re catégorie est en outre subordonnée à la condition de justifier de vingt-huit années de services admissibles pour la constitution du droit à pension. Les administrateurs civils des ministères de l'économie et du budget, les membres du corps du contrôle général économique et financier et les administrateurs et inspecteurs généraux de l'INSEE titulaires d'un emploi de direction au sein de ces ministères, justifiant de trois années de services effectifs accomplis dans les services centraux de ces ministères peuvent accéder au grade de conservateur des hypothèques. La catégorie du poste d'affectation et la date de prise de rang dans le grade de conservateur des hypothèques des intéressés qui sont intégrés dans le corps régi par le présent statut sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	Idem	
31	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les receveurs des finances, les directeurs départementaux du Trésor public et les directeurs divisionnaires des impôts sont reclassés dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à l'échelon de ce grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Les directeurs départementaux du Trésor public et les directeurs divisionnaires des impôts conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil. Les receveurs des finances conservent trois cinquièmes de l'ancienneté acquise dans leur grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux directeurs départementaux du Trésor public détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de chef des services du Trésor public régi par le décret n° 95-870 du 2 août 1995 susvisé. Les inspecteurs départementaux de 1re classe, les receveurs des finances et les trésoriers principaux de 1re catégorie qui détenaient antérieurement respectivement le grade de directeur divisionnaire des impôts ou de directeur départemental du Trésor public sont reclassés dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint en fonctions de l'échelon et du rang qui auraient été les leurs s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir au grade de directeur divisionnaire des impôts ou de directeur départemental du Trésor public.	Idem	
32	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs principaux du Trésor public de 1re classe et les inspecteurs principaux des impôts de 1re classe sont reclassés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques à l'échelon de ce grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.	Idem	
33	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs principaux du Trésor public de 2e classe	Idem	

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	sont reclassés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant : GRILLE		
34	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs principaux des impôts de 2e classe sont reclassés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant : GRILLE	Idem	
35	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les trésoriers principaux du Trésor public de 1re catégorie sont reclassés au 3e échelon du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe avec conservation de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine.	Idem	
36	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les trésoriers principaux du Trésor public sont reclassés au 4e échelon du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale avec conservation de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine.	Idem	
37	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs départementaux des impôts sont reclassés dans les grades d'inspecteur divisionnaire des finances publiques conformément au tableau de correspondance suivant : GRILLE	Idem	
38	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les receveurs-percepteurs du Trésor public sont reclassés dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'échelon de ce grade comportant un indice égal à celui détenu dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.	Idem	
39	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs du Trésor public et les inspecteurs des impôts sont reclassés dans le grade d'inspecteur des finances publiques à l'échelon de ce grade comportant un indice égal à celui détenu dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.	Idem	
40	Les services accomplis dans les corps et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'accueil pour les avancements de grade ou pour une nomination dans un autre corps. Les agents intégrés dans le corps régi par le présent décret en application des articles 31 à 39 conservent les réductions et les majorations d'ancienneté accordées dans leur ancien corps avant l'entrée en vigueur du présent décret.	Idem	
41	Pour les recrutements des inspecteurs des impôts et des inspecteurs du Trésor public organisés au titre de l'année 2011 en application du décret du 20 mai 2009 susvisé, les mots : « 8e échelon » sont remplacés par les mots : « 7e échelon » à l'article 1er et à l'article 2 de ce même décret.	Idem	
42	I. — Les concours d'accès au corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts et au corps des personnels de catégorie A du Trésor public, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. II. — Les lauréats des concours mentionnés au I, qui ont été nommés inspecteur-élève des impôts ou inspecteur stagiaire du Trésor public et ont commencé leur cycle de formation dans le corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts et dans le corps des personnels de catégorie A du Trésor public, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le poursuivent dans le corps régi par le présent décret. III. — Les lauréats des concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le recrutement donne accès avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être	Idem	

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	nommés en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire.		
43	I. — Les examens professionnels d'accès au corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts et au corps des personnels de catégorie A du Trésor public, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. II. — Les lauréats de l'examen professionnel mentionné au I, qui ont été nommés inspecteur- élève des impôts et ont commencé leur stage dans le corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le poursuivent dans le corps régi par le présent décret. III. — Les lauréats des examens professionnels dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le recrutement donne accès avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés en qualité d'inspecteur des finances publiques. Toutefois, les lauréats de l'examen professionnel régi par les dispositions du 3° de l'article 7 du décret 95-866 du 2 août 1995 susvisé, dont la nomination n'a pas été prononcée dans ce corps avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'inspecteur des finances publiques stagiaire.	Idem	
44	Les lauréats des concours professionnels d'accès au grade d'inspecteur principal de 2e classe du Trésor public et au grade d'inspecteur principal de 2e classe des impôts dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques à l'échelon auquel ils auraient été reclassés, en application des articles 33 et 34, s'ils avaient été nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le grade d'inspecteur principal de 2e classe du Trésor public ou des impôts.	Idem	
45	Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou sur un tableau d'avancement et non encore nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur inscription. Leur nomination intervient dans le grade et à l'échelon auxquels ils auraient été reclassés, en application du présent décret, s'ils avaient été nommés avant son entrée en vigueur.	Idem	
46	Les fonctionnaires détachés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans l'un des grades mentionnés aux articles 31 à 39 poursuivent, pour la période de leur détachement restant à courir, leur détachement dans le corps régi par le présent décret et sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de ces articles. Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps sont assimilés à des services accomplis en détachement dans les corps susvisés.	Idem	
47	Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans les corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ou du Trésor public sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.	Idem	
48	Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts et les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie A du Trésor public demeurent compétentes jusqu'à la désignation des représentants des nouveaux grades créés par le présent décret qui interviendra au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les représentants du grade de directeur départemental du Trésor public, du grade de receveur des finances et du grade de directeur divisionnaire des impôts exercent les compétences des représentants du grade d'administrateur des finances publiques adjoint. Les représentants du grade d'inspecteur principal de 2e classe et du grade d'inspecteur principal de 1re classe du Trésor public et les représentants du grade d'inspecteur principal de 2e classe et du grade d'inspecteur principal de 1re classe des impôts exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur principal des finances publiques. Les représentants des grades de trésorier principal du Trésor public de 1re catégorie et d'inspecteur départemental des impôts de 1re classe exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur divisionnaire	Idem	

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques

N° article	Texte initial	Texte modifié	Observations
	des finances publiques hors classe. Les représentants des grades de trésorier principal du Trésor public et de receveur-percepteur du Trésor public et les représentants des inspecteurs départementaux des impôts de 2e et 3e classe exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale. Les représentants des grades d'inspecteur du Trésor public et d'inspecteur des impôts exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur des finances publiques.		
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES			
49	Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts et les personnels de catégorie A du Trésor public : 1° Les appellations : « inspecteur » et « inspecteur du Trésor public » sont remplacées par l'appellation : « inspecteur des finances publiques » ; 2° Les appellations : « inspecteur départemental de 3e classe », « inspecteur départemental de 2e classe », « receveur-percepteur du Trésor public » et « trésorier principal du Trésor public » sont remplacées par l'appellation : « inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale » ; 3° Les appellations : « inspecteur départemental de 1re classe » et « trésorier principal du Trésor public de 1re catégorie » sont remplacées par l'appellation : « inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe » ; 4° Les appellations : « inspecteur principal des impôts de 2e classe », « inspecteur principal des impôts de 1re classe », « inspecteur principal du Trésor public de 2e classe » et « inspecteur principal du Trésor public de 1re classe » sont remplacées par l'appellation : « inspecteur principal des finances publiques » ; 5° Les appellations : « directeur départemental du Trésor public », « directeur divisionnaire » et « receveur des finances » sont remplacées par l'appellation : « administrateur des finances publiques adjoint ».	Idem	Cet article doit être conservé, car il y a encore des textes en vigueur qui sont concernés par cette disposition. Si l'article est abrogé, ce sont les anciennes appellations qui seront présentes dans les textes et non les nouvelles.
50	A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les décrets n° 95-866 du 2 août 1995 et n° 95-869 du 2 août 1995 susvisés sont abrogés, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les dispositions des articles <u>1er, 5, 19, 20 et 21 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 susvisé relatives au grade de directeur départemental du Trésor public demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012</u> ; 2° Les dispositions des articles <u>1er, 3, 5, 6, 22, 30, 32 et 36 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 susvisé relatives aux grades de directeur départemental des impôts, de chef des services fiscaux de classe normale et de classe fonctionnelle et de conservateur des hypothèques, ainsi que celles des articles <u>1er, 2, 5, 20, 21, 25 et 26 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 susvisé relatives au grade de receveur des finances de 1re catégorie demeurent en vigueur.</u></u>	Idem	Les dispositions du décret 95-866 qui restent en vigueur ne concernent que les CH. Non abrogation des dispositions toujours en vigueur, car il reste des CH concernés
51	Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2011, à l'exception des articles 27 et 41 qui sont d'application immédiate, et qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Idem	